Mairie des Salelles - 48230 SALELLES
Tél/Fax : 04 66 48 21 61

République Française
Département : LOZERE
Arrondissement : Mende
LES SALELLES - COMMUNE

Procès verbal

Le jeudi 05 juin 2025 à , l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mai 2025, s'est réunie sous la présidence de Suzanne BADAROUX.

Secrétaire de la séance : Pierre BONNEFILLE

Présents : Suzanne BADAROUX, Pierre BONNEFILLE, Alessandre BOVE, Christine BOYER, Michel DUPUY, Alain BERNON
Représentés :
Absents et excusés : Gérard ANDRE, Florence BARNINI, Marion IMBERT, Lise MALZAC, Clément GALTIER

Ordre du jour *:*
Approbation du PV de la séance du 10 avril 2025
Emprunt sur le budget principal pour l'opération enfouissement des réseaux de Chabanes (voirie)
Fixation du nombre et répartition des sièges du Conseil Communautaire
Modification de la durée hebdomadaire de service d'un emploi permanent de rédacteur (création et suppression)
Participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Délibérations du conseil *:*

Approbation du procès-verbal du 10 avril 2025 (N° DE_2025_014)
Considérant la transmission et la prise de connaissance du procès-verbal rédigé de façon synthétique de la séance du 10 avril 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du 10 avril 2025.

Délibération : adoptée

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn dans le cadre d'un accord local (N° DE_2025_015)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
    - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
    - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
    - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
    - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à …….. sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 34 (trente-quatre) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	**Populations municipales** ***(*ordre décroissant de population)***	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**

Canourgue (la)	2156	8
Chanac	1459	5
Banassac-Canilhac	1042	4
Massegros-Causses-Gorges	976	4
Saint-Germain-du-Teil	878	3
Esclanèdes	385	1
Saint-Pierre-de-Nogaret	180	1
Salelles (les)	166	1
Cultures	156	1
Hermaux (les)	102	1
Laval-du-Tarn	99	1
Salces (les)	99	1
Trélans	93	1
Tieule (la)	90	1
Saint-Saturnin	64	1

Total des sièges répartis : 34

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn .

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 34 (trente-quatre) le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn, réparti comme suit :

Nom des communes membres	**Populations municipales** ***(*ordre décroissant de population)***	**Nombre de conseillers communautaires titulaires**
Canourgue (la)	2156	8
Chanac	1459	5
Banassac-Canilhac	1042	4
Massegros-Causses-Gorges	976	4
Saint-Germain-du-Teil	878	3
Esclanèdes	385	1
Saint-Pierre-de-Nogaret	180	1
Salelles (les)	166	1
Cultures	156	1
Hermaux (les)	102	1
Laval-du-Tarn	99	1
Salces (les)	99	1
Trélans	93	1
Tieule (la)	90	1
Saint-Saturnin	64	1

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE DUN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR (CREATION ET SUPPRESSION) (N° DE_2025_016)

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Compte tenu des besoins de service, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de Rédacteur principal de 2eme classe à temps non complet (10/35èmes) – créé par délibération n°0006 en date du 1er février 2024.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Maire propose à l'assemblée :
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 01/02/2024 créant l'emploi de Rédacteur principal de 2eme classe à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de dix heures (10/35èmes) pour exercer les fonctions de secrétaire générale de mairie.
Vu l'avis favorable du Comité social territorial rendu le 28 avril 2025.

Compte tenu des besoins de service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe à temps non complet (dix heures hebdomadaires) – créé par délibération n°0006 en date du 1er février 2024 – pour la porter à douze heures hebdomadaires (12/35èmes).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

1) **La création**, à compter du 06 juin 2025, d'un emploi permanent de rédacteur principal de 2ème classe (Catégorie B) à temps non-complet à raison de douze heures hebdomadaires (12/35èmes) pour assurer les fonctions de secrétaire générale de mairie.
   Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.
   Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.
   Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :
   - la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
   - les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
   - la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
   - l'expérience professionnelle de l'agent

   Cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de licence.

La suppression, à compter du 1er septembre 2025, de l'emploi de rédacteur principal 2ème classe (Catégorie B) à temps non-complet à raison de dix heures hebdomadaires (10/35èmes) créé par délibération n° 0006 du 1er février 2024.

2) Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article(s) 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE FRAIS DE SANTÉ DES AGENTS (N° DE_2025_017)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 13 septembre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en oeuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »
Vu l'avis préalable du CST du 28 avril 2025.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DÉCIDE :
1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.
2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents : un contrat à adhésion facultative
3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1er août 2025, comme suit :
50 % du montant quelle que soit l'offre choisie
PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

Délibération : adoptée

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (N° DE_2025_018)

Madame le maire soumet au conseil municipal le courrier de la Présidente du Conseil Départemental lui demandant d'émettre son avis sur l'inscription de sentiers au Plan Départemental des Espaces, sites et Itinéraires (PDESI) qui intègre le Plan Départemental des Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de délibérer sur l'inscription des chemins ruraux concernés.

Vu les dispositions relatives aux articles 56 et 57 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 à propos des Plans Départementaux des Itinéraire de Promenade et de Randonnée ;

Vu l'article L.361–1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 311–3 du Code du Sport sur l'intégration du Plan Départemental des Itinéraire de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au PDESI ;

Vu l'approbation le 17 juillet 2009 par le Conseil Départemental de la Lozère, du règlement intérieur de la Commission Départementale des Espaces, Site et Itinéraire (CDESI) et de la démarche d'inscription au Plan Départemental des Espaces, Site et Itinéraire (PDESI);

Vu l'accord de la Commission Départementale des Espaces Site et Itinéraire sur les propositions de sentier faite par la Communauté de communes en charge de l'entretien de ses itinéraires reconnue d'intérêt communautaire.

Vu la proposition de modification du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) approuvée par le Département de la Lozère par délibération N°CP_25_070 du 4 mars 2025 et la cartographie proposée pour la commune ci-jointe en annexe ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- abroge toutes les décisions municipales prises antérieurement concernant les chemins ruraux inscrits au PDIPR,
- approuve le projet d'inscription du réseau de chemins balisés sur le territoire de la commune tel qu'il figure sur la carte ci-annexée,
- autorise le passage des randonneurs pédestres, équestres et VTT sur les propriétés privées de la

commune concernées par ce réseau,
- émet un avis favorable pour l'inscription au PDIPR des chemins ruraux de la commune concernés par ce réseau d'itinéraire.

Le Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles 56 et 57 de la loi n°83–663 du 22 juillet 1983 et de la circulaire d'application du 30 août 1988, s'engage à :
- conserver les caractéristiques physiques, le caractère public et ouvert de ces chemins (pas de clôtures) ;
- prévoir la création d'itinéraire de substitution en cas de modification consécutive à toute opération foncière sachant que ces itinéraires de substitution doivent présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
- inscrire les chemins ruraux au Plan local d'Urbanisme ou à tout document d'urbanisme inhérent à la commune ;
- informer le conseil départemental de la Lozère de toute modification envisagée ;
- accepter la mise en place du balisage et de la signalétique par la collectivité locale compétente, conformément aux préconisations de la Charte Départementale de la signalétique pour les activités de pleine nature de la Lozère, ainsi que l'entretien du mobilier par le gestionnaire de l'itinéraire.

Délibération : adoptée

Souscription d'emprunt pour l'opération enfouissement des réseaux secs à Chabanes (N° DE_2025_0019)

Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'il est nécessaire de souscrire un emprunt afin de financer l'opération enfouissement des réseaux secs Chabanes,

Le Conseil Municipal de la Mairie des Salelles, après avoir entendu l'exposé sur l'opération de l'enfouissement des réseaux Chabanes

DELIBERE

Pour le financement de cette opération, Mme le Maire Suzanne Badaroux est invitée à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 50 000,00 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : Prêt cohésion territoriale
Montant : 50 000,00 euros
Durée de la phase de préfinancement : 0
Durée d'amortissement : 25 ans Dont différé d'amortissement **: 0**
Périodicité des échéances : Trimestrielle
Index : Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,30 %

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Déduit
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise son Maire délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire met fin à la séance à 22h15.

Suzanne BADAROUX
Président de séance

Pierre BONNEFILLE
Secrétaire de séance